

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1867.

PROTÊTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les formalités prescrites par le Code de commerce, pour constater le refus d'acceptation ou de paiement des lettres de change, engendrent des frais dont l'importance a soulevé de vives réclamations. Ces frais constituent généralement une charge très-lourde et pèsent en grande partie sur les classes les plus modestes du commerce. Cette situation doit inspirer d'autant plus d'intérêt que le commerce a pris des développements dont les auteurs du Code de 1808 n'ont pu avoir la prévision, et que des crises devenues périodiques affligent plus particulièrement les classes dont il vient d'être parlé. Le Gouvernement a pensé qu'il était urgent de chercher à atténuer le mal, et c'est dans ce but qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Aux termes de l'art. 175 du Code de commerce, nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Cette disposition, qui révèle l'importance que le législateur attachait à la formalité du protêt, offre cependant un caractère peu en harmonie avec les principes larges consacrés par le Code de commerce en matière de preuves (art. 12 et 109). Le but que le législateur se proposait, peut, semble-t-il, être atteint suffisamment par un autre moyen. Ainsi, une déclaration signée par la personne requise d'accepter ou de payer, pourrait tenir lieu de protêt, après avoir reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement. Elle constaterait, à peu de frais, les faits qui doivent servir de base au recours du porteur de l'effet. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement vous propose, par l'art. 1^{er} du projet de loi, d'accorder la faculté d'empêcher le protêt, en le remplaçant par une déclaration

de refus sous seing privé, réunissant les conditions indiquées par les art. 2 et 3. Cette déclaration produirait, vis-à-vis des tiers, les mêmes effets que le protêt, et, à ce titre, elle figurerait aux tableaux dont la formation est prescrite par l'art. 443 du Code, lorsqu'elle aurait pour objet des lettres de change acceptées ou des billets à ordre

Parmi les formalités prescrites par l'art. 173 du Code de commerce, il en est une dont la suppression amènera une réduction notable dans les frais, sans amoindrir les garanties dont le protêt doit être entouré. Dans l'état actuel de la procédure, les huissiers signifient des exploits d'une importance plus grande sans être assistés de témoins : il semble inutile de maintenir l'obligation qu'impose à cet égard le Code de commerce, lorsqu'il s'agit de protêts. L'art. 6 du projet de loi supprime en conséquence la nécessité de l'intervention des témoins.

Enfin, en présence des considérations qui précèdent, il est rationnel qu'au point de vue de l'impôt, la Législature songe aussi à alléger le malaise des commerçants obligés de laisser leurs engagements en souffrance : une réduction du droit fixe de fr. 2-20 à 1 franc constituera un dégrèvement, qui, joint aux autres mesures qui vous sont proposées, sera de nature à satisfaire toutes les exigences légitimes.

Le Ministre de la Justice,
J. BARA.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'acte de protêt prévu par les art. 119, 162 et 187 du Code de commerce pourra être remplacé, selon le cas, par une déclaration de refus d'acceptation de l'effet, faite au plus tard dans les vingt-quatre heures de sa présentation, ou par une déclaration de refus de paiement de l'effet, faite au plus tard le lendemain du jour de son échéance.

ART. 2.

Les déclarations prévues par l'article précédent seront consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles seront datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles seront enregistrées dans les deux jours de leur date.

ART. 3.

Les déclarations faites par acte séparé rappelleront la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation soit au paiement.

ART. 4.

Les interventions prévues par les art. 126 et 158 du Code de commerce pourront être constatées dans les formes déterminées par les art. 2 et 3.

ART. 5.

Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité.

ART. 6.

A défaut des déclarations prévues par l'art. 1^{er}, les protêts, faute d'acceptation ou faute de paiement, seront faits par un notaire ou un huissier, sans l'assistance de témoins.

Les frais seront à la charge de la partie requérante, dans le cas où le défaut de déclaration du refus d'acceptation ou du refus de paiement peut lui être imputé.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux notaires et aux huissiers de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'art. 1037 du Code de procédure civile.

ART. 8.

Le droit d'enregistrement des actes de protêt, des déclarations de refus d'acceptation ou de refus de paiement et des déclarations d'intervention, est fixé à 1 franc.

Ces déclarations, écrites sur papier non timbré, seront soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé par l'art. 2 pour l'enregistrement.

ART. 9.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



Modifications à la législation sur les protêts.

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

Analyse de l'enquête ordonnée en 1855 par la Chambre des communes d'Angleterre sur la question des protêts.

A l'occasion d'une loi de 1855 intitulée : *Acte de procédure sommaire en matière de lettres de change*, la Chambre des communes a fait une enquête dans laquelle elle s'est fait rendre compte de tous les frais et de toutes les formalités qu'entraîne le recouvrement d'un effet non payé.

Naturellement la question du protêt s'y trouve examinée, et non-seulement on y apprend à connaître la législation, mais encore ce qui est demeuré debout de cette législation, et par conséquent ce qui est tombé en désuétude; c'est là un aspect de la question qu'aucun texte de loi n'aurait pu révéler.

L'enquête est double : elle comprend la législation écossaise d'abord, ensuite la loi anglaise. Le comité d'enquête interrogea tour à tour un *solicitor* écossais et un *solicitor* anglais. Voici le résumé de l'interrogatoire du *solicitor* écossais :

I.

Législation et coutume écossaises.

En Écosse, le protêt se fait par une personne qui a la qualité de notaire public; c'est généralement une des attributions des *solicitors*. Il faut remarquer tout d'abord qu'en Écosse, le protêt est à deux degrés. Le premier s'appelle la *notation*, le second, le protêt étendu (*extend protest*).

Le premier degré, comme le nom l'indique, est une simple annotation, sur un coin de l'effet, de la date, de la somme perçue, 1 schelling 6 deniers, et de la signature du notaire public. On ne prend pas copie : cela devrait être aux termes de la loi, mais cette formalité est tombée en désuétude. Au besoin, deux bourgeois d'une ville, sans aucune qualité spéciale quelconque, peuvent se réunir pour faire une *notation*; mais c'est encore là une pratique qui est tombée en désuétude, et le *solicitor* interrogé par le comité d'enquête croit que c'est un bien.

Aucune trace de l'effet noté ne reste donc dans les livres du *solicitor*; il se borne à débiter son client de 1 schelling 6 deniers. Le principe de la loi écossaise est que le notaire public soit cru jusqu'à preuve contraire.

La *notation* proprement dite ne sert qu'à constater officiellement le non-

payement d'un effet à sa présentation ; mais lorsqu'une action se poursuit, il est nécessaire de faire un protêt complet, d'étendre le protêt (*extend the protest*).

Le porteur d'un effet *noté* a six mois pour compléter le protêt. Le protêt complet doit être enregistré.

L'enregistrement de ce protêt est une *permission authentique* (warrant) de poursuite. Cette permission authentique émane d'un tribunal et donne le droit de faire une exécution sommaire contre la personne et la propriété du débiteur, après un délai de six jours. Toutefois il peut faire saisie-arrêt avant l'expiration du délai. On a six mois pour faire enregistrer un protêt.

Voici les frais moyens d'un protêt noté, protesté complètement et enregistré.

Protêt et timbre	4 sch. 1 d.
Enregistrement	7 »
Honoraires du <i>solicitor</i>	6 8
Ensemble	17 sch. 9 d.

Voilà donc les frais du protêt exécutoire proprement dit. Cependant l'exécution du jugement entraîne les frais proportionnels suivants : pour un effet de moins de 50 livres sterling, 2 schellings 6 deniers ; au-dessous de 100 livres sterling, 3 schellings ; au-dessous de 200 livres sterling, 4 schellings, et pour toute somme supérieure, 5 schellings.

Enfin, il résulte de l'interrogatoire du *solicitor* que les notations, protêts, et généralement toutes les formalités se font pour une lettre de change de *l'intérieur*, exactement comme pour une lettre de l'étranger, et cela depuis plus d'un siècle.

II.

Résumé de l'enquête en ce qui concerne spécialement l'Angleterre.

A Londres, il y a une *société* de notaires publics qui sont chargés de constater le non-payement des effets. Il est d'usage que toutes les lettres de change non payées soient *notées* par un notaire, à moins qu'il n'y ait des instructions contraires.

Selon la loi anglaise, le fait du non-payement ne peut être prouvé que par témoignage oral ; il suit de là que les protêts complets sont fort rares, puisqu'ils ne dispensent pas du témoignage oral. La *notation* est entourée de beaucoup plus de garanties qu'en Écosse, chaque lettre de change remise à un notaire est enregistrée dans ses livres avec la mention de la réponse, et ensuite la lettre de change est retournée à celui qui en a fait la remise, avec un billet (*ticket*) où se trouve la réponse à la demande de payement et le coût de la *notation*. Par une marque particulière faite sur la lettre de change, le notaire peut référer à son livre et dire à qui et quand la lettre de change a été présentée, et ce qui est résulté de la présentation.

La preuve de la présentation de la lettre de change se fait en justice par le témoignage du commis du notaire qui a effectué la présentation, mais il est extrêmement rare dans la pratique qu'on doive en arriver là.

Les frais de la notation à Londres varient suivant la distance, et la moyenne serait de 2 schel. 6 deniers, si la plupart des effets ne se payaient dans la cité et à la Banque d'Angleterre. Les frais dans la pratique sont de 1 schel. 6 deniers.

Enfin jamais, en ce qui concerne les effets de l'intérieur du moins, le protêt complet n'est demandé que lorsqu'il s'agit de poursuivre un accepteur, un tireur ou un endosseur qui aurait quitté le pays. Les frais pour un protêt complet sont de 3 schel. 6 deniers pour un effet de 500 livres et au-dessous, et de 7 schel. 6 deniers pour tout effet d'une somme supérieure. Les frais de timbre ne sont pas compris dans cette évaluation, mais le montant n'en est pas renseigné.

Le comité d'enquête s'est préoccupé de la question de savoir si, dans certains cas, il ne serait pas avantageux que le protêt complet pût remplacer le témoignage oral, comme preuve du non-paiement; par exemple, pour éviter les dépenses que le voyage d'un témoin pourrait occasionner et pour constater officiellement que l'effet a été présenté dans les heures prescrites et au domicile indiqué. Il résulte de l'interrogatoire que rarement le témoignage oral est requis, et que, par conséquent, la substitution d'un autre mode n'offrirait guère d'utilité. D'un autre côté, comme il n'a jamais été constaté que les présentations d'effets se fissent d'une manière irrégulière, le mode actuel a été jugé bon. Il est bien entendu que tout ce qui précède concerne les effets de l'intérieur. Il n'a pas été question des effets étrangers.

Les poursuites pour le paiement d'un effet doivent être toujours intentées à Londres, parce que les tribunaux inférieurs, ayant qualité pour prononcer, résident là ainsi que le greffier, qui seul peut enregistrer.

Lois des lettres de change par Byles. — 1839.

DU PROTÊT ET DE LA NOTATION.

Lorsque le paiement ou l'acceptation sont refusés à une lettre de change *étrangère*, il est nécessaire à l'intérêt du négociant, dans le but de *charger* le tireur, que le non-paiement ou la non-acceptation soient attestés par un protêt. Car par la loi de la plupart des nations étrangères, un protêt est ou était essentiel dans le cas où il n'était pas fait honneur à une lettre de change; et quoique par la loi de l'Angleterre le protêt soit inutile dans le cas *d'une lettre de l'intérieur*, néanmoins, pour une raison d'uniformité dans les transactions internationales, une lettre de change doit être protestée. D'un autre côté, un protêt prouve avec une évidence suffisante le non-paiement au tireur qui, par sa résidence à l'étranger, pourrait éprouver des difficultés à faire les démarches nécessaires à ce sujet, et être contraint de se reposer sur le dire du porteur. Le protêt fournit à l'endossé la plus sûre évidence pour rendre responsable son endosseur qui réside à l'étranger : car les tribunaux étrangers donnent créance aux actes d'un fonctionnaire public, de la même façon qu'un protêt portant le sceau d'un notaire

étranger, fait preuve dans nos tribunaux pour le non-paiement ou la non-acceptation d'une lettre de change payable ailleurs.

Le protêt doit être fait par un notaire public; mais s'il n'y en a pas dans le lieu ou près du lieu où la lettre de change est payable, il peut être fait par un habitant en présence de deux témoins.

Un notaire, *registrarius, actuarius, scribarius*, était autrefois un scribe qui ne prenait que des notes ou des minutes et autres courtes copies publiques ou privées. Il est aujourd'hui un officier public de la loi civile et de la loi canonique, nommé par l'archevêque de Cantorbéry qui, dans le brevet de la nomination, décrète : que toute foi soit donnée, tant en jugement qu'autrement aux pièces émanant de lui.

Cette nomination est ainsi enregistrée et souscrite par le clerc de Sa Majesté pour les facultés de chancellerie. L'acte actuel qui règle les attributions des notaires est le 41^e de George III, chapitre XCVII. Par la onzième section de ce statut, toute personne agissant comme notaire pour recevoir des émoluments, et qui n'a pas été dûment admise, paye un forfait de 50 livres, à celui qui les réclamera.

Par l'acte 6 de George IV, chapitre LXXXVII, section 20, les consuls de Sa Majesté dans les ports étrangers ont le pouvoir de faire tous actes notariaux.

Et par les actes 3 et 4 de Guillaume IV, chapitre LXX, les *attorneys* résidant à plus de dix milles de la bourse (*Royal exchange*), peuvent être admis à pratiquer comme notaires.

Le protêt doit être commencé au moins (et ce protêt préliminaire est nommé notation) le jour où l'acceptation ou le paiement est refusé; mais il peut être dressé et complété en tout temps avant le commencement de l'instance.

Une lettre de change de l'intérieur ne peut être protestée pour non-paiement que le lendemain du jour de l'échéance.

Le protêt se fait généralement à l'endroit où le refus de paiement ou d'acceptation a eu lieu; les actes 2 et 3 de Guillaume IV, chapitre XCVIII, portent qu'une lettre de change payable sur une place autre que la résidence du tiré, et qui ne serait pas acceptée à présentation, sera, sans présentation ultérieure, protestée pour non-paiement à la place ou elle a été rendue payable.

Un protêt est, dans la forme, une déclaration solennelle écrite par le notaire, sous la copie de la lettre de change, portant que le paiement ou l'acceptation ont été demandés et refusés, le motif du refus, s'il en est donné un, et que la lettre de change est pour cela protestée.

La notation est une minute faite sur les lettres de change par l'officier public quand il y a refus de paiement ou d'acceptation. Elle consiste en ses initiales, le mois, le jour, l'année et ses frais de notation, et est considérée comme le degré préparatoire au protêt. « La notation, dit M. J. Duller, est inconnue dans la loi comme acte distinct du protêt; c'est seulement un pas préliminaire au protêt, et elle est intervenue dans la pratique il y a peu d'années. Cependant une lettre de change est très-souvent notée où le protêt n'entre pas dans les intentions; c'est le cas de beaucoup de lettres de change de l'intérieur. »

L'usage qu'on fait de ce mode paraît provenir de ce qu'un notaire étant une personne versée dans de semblables transactions, est en état de diriger le porteur

pour employer les moyens voulus dans la présentation d'une lettre de change, et peut, en cas de procès, être un témoin valable de la présentation et du non-paiement ou de la non-acceptation.

D'un autre côté, la minute du notaire accompagnant la traite retournée, est une assurance satisfaisante de non-paiement ou de non-acceptation pour les diverses personnes par lesquelles le montant de la lettre de change peut être successivement payé. S'il s'agit d'une lettre de change de l'intérieur, comme elle ne peut être protestée que d'après le statut, et les honoraires d'un notaire pour protester étant fixés à six deniers, il a été dit qu'il ne peut être demandé plus pour la notation, quoiqu'il soit usuel de le faire.

Le tribunal n'admet pas que les frais de la notation soient recouvrés contre l'accepteur.

Si le tireur réside à l'étranger, une copie ou un extrait du protêt doit accompagner l'avis de non-paiement. Mais l'avis du protêt n'est pas nécessaire si le tireur réside dans le pays, quoique, au moment de la non-acceptation, il puisse être absent; ni si, au moment où honneur n'est pas fait, il est retourné dans son pays. Si, dit lord Ellenborough, l'intéressé est à l'étranger, il ne peut pas savoir que la lettre de change est protestée, excepté en recevant avis du protêt lui-même; mais s'il est chez lui, il lui est facile, en s'enquérant, de s'assurer du fait. Il est décidé maintenant qu'une copie du protêt ne doit, dans aucun cas, être faite.

Il est permis de ne pas faire la preuve du protêt pour un effet étranger, si le tireur n'avait pas d'effets (provision) dans les mains du tiré et ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que l'effet fût payé, ou lorsque le tireur a admis sa responsabilité en s'engageant à payer. Par la promesse de payer, un tireur, remarque lord Ellenborough, admet l'existence de tout ce qui est nécessaires pour le rendre responsable. Lorsque le paiement de la lettre de change lui a été réclamé, il aurait dû objecter qu'il n'y avait pas de protêt; au lieu de cela, il promet de payer. On doit donc présumer qu'il avait été dûment avisé et qu'un protêt avait été régulièrement dressé par un notaire.

Les billets de l'intérieur peuvent être protestés pour non-paiement, d'après les actes 9 et 10 de Guillaume III, chapitre XVII, et, pour non-acceptation, d'après les actes 3 et 4 de la reine Anne, chapitre IX. Mais il a été reconnu qu'un protêt n'était pas nécessaire, excepté pour permettre au porteur de recouvrer des intérêts. Une pratique subséquente et uniforme, confirmée par une récente décision, a établi que le protêt est superflu, même pour cet objet.

Dans une action contre le porteur d'un effet étranger, le protêt doit être aussi bien avéré que prouvé; et il a été reconnu que si le protêt d'une lettre de change de l'intérieur est invoqué dans une plaidoirie, il doit être prouvé. Mais cette décision était basée sur ceci : c'est qu'une allégation de protêt pour un effet de l'intérieur comprenait comme conséquence une demande pour intérêts et frais, au lieu qu'il a été décidé depuis qu'une telle demande peut être faite sans protêt. Dans une action relative à une lettre de change étrangère, présentée à l'étranger, le non-paiement ou la non-acceptation seront prouvés en produisant le protêt dressé par un notaire public, ou, s'il n'y a pas de notaire près de la place, il

doit être dressé par un habitant en présence de deux témoins. Mais un protêt fait en Angleterre n'est pas une preuve suffisante de présentation.

DE L'AVIS DU NON-PAYEMENT OU DE LA NON-ACCEPTATION.

En général, il incombe au porteur d'une lettre de change ou promesse à laquelle il n'est pas fait honneur, soit par non-paiement ou par non-acceptation, de donner avis de ce fait aux parties antécédentes. Les nécessités de l'avis et les conséquences de la négligence étant sensiblement les mêmes dans les deux cas, sous la rubrique d'avis de *non-honneur* seront compris les avis de non-acceptation et les avis de non-paiement.

Entamant ce sujet, enquérons-nous d'abord de la question de savoir quelle forme d'avis est requise; secondement, comment l'avis doit être donné; troisièmement, dans quel délai; quatrièmement, par qui; cinquièmement, à qui il doit être donné; sixièmement, quelles sont les conséquences de la négligence; et, enfin, comment l'avis peut être abandonné, et dans quel cas on peut s'en dispenser.

D'abord, aucune forme particulière d'avis n'est requise. Il peut être écrit ou verbal. Tout ce qui est nécessaire, c'est d'informer la partie de ce qu'il n'a pas été fait honneur au billet en question et qu'on attend d'elle le paiement. Mais dans le cas d'une simple demande de paiement, il a été déclaré par un jugement qu'aucune forme sacramentelle n'est requise en donnant avis du non-paiement d'une lettre de change; seulement le langage employé doit être tel qu'il communique à la partie la définition spéciale de la lettre de change dont il est question, et lui fasse savoir que le paiement a été refusé par l'accepteur. Lorsque la lettre en question ne communique pas au défendeur de tels renseignements; si elle ne dit pas même que la lettre de change ait jamais été acceptée, l'avis est insuffisant. Dans un cas où l'attorney de l'endossé avait écrit une lettre à l'endosseur de la manière suivante: « Une lettre de change de 683 livres, tirée par K. sur J. et C^{ie}, » et portant votre endossement, a été mise en nos mains par A., avec des instructions pour prendre des mesures légales pour le recouvrement, à moins qu'elle ne nous soit immédiatement payée, » il fut décidé que cette lettre n'était pas un avis suffisant de non-paiement.

L'avis de non-paiement ou de non-acceptation (*dis-honour*), dit Tindal, rendant jugement en cour de l'échiquier, « qui est communément substitué dans le pays » au protêt formel (ce protêt formel est nécessaire en d'autres pays pour mettre » le demandeur à même de recouvrer) ne doit certainement pas avoir toute la » précision et la formalité qui accompagnaient le protêt régulier auquel il a été » substitué; mais il doit au moins informer la partie à laquelle il est adressé, soit » en termes exprès ou par implication nécessairement claire, que la lettre de » change n'a pas été payée ou acceptée, et que le porteur s'adresse à lui pour le » paiement du montant. »

L'avis ne doit pas décrire faussement l'effet, de façon que le défendeur puisse être conduit à le confondre avec un autre. Ainsi, un avis dans les termes suivants: je vous donne avis qu'un effet de à, tiré par vous

sur, est non payé, n'est pas suffisant pour soutenir une action contre l'endosseur, qui n'est pas aussi le tireur.

Il a été reconnu que l'avis de non-paiement ou de non-acceptation ne doit pas porter en faveur de qui le paiement est poursuivi ni où l'effet se trouve.

Il n'est par nécessaire qu'une copie du protêt accompagne l'avis du non-paiement ou de la non-acceptation d'une lettre de change étrangère ; mais avis du protêt doit être envoyé.

DU MODE DE TRANSMISSION DE L'AVIS.

La remise d'un avis écrit n'est pas nécessaire. Un message envoyé à un comptoir dans les heures habituelles du travail est suffisant, quoique personne ne se trouve là. Ainsi, quand le porteur envoie à un comptoir, et que le messenger frappe à la porte extérieur deux jours de suite, faisant assez de bruit pour être entendu de l'intérieur, lord Ellenborough dit : Le comptoir est une place où tout ce qui concerne les affaires, tous les avis, doivent être adressés, et il est du devoir du négociant de veiller à ce qu'une personne y soit de garde. — Il a cependant été soutenu que l'avis écrit laissé au comptoir ou mis à la poste, était nécessaire ; mais la loi ne le requiert pas. A qui doit-il être laissé ? Mettre une lettre à la poste, ce n'est qu'une manière de donner avis ; mais quand les deux parties résident dans la même ville, c'est un mode plus régulier et plus habituel d'envoyer un commis. Un message laissé à la demeure ordinaire d'une personne privée (rentier) est également suffisant.

Mettre une lettre à la poste est le mode le plus commun et le plus sûr de donner avis. Il n'est pas nécessaire de prouver que la lettre a été reçue ; l'erreur de la poste ne préjudiciera pas à la personne qui donne avis. Il a été décidé qu'à Londres, donner une lettre à un porteur dans la rue n'est pas suffisant, et qu'elle doit être mise à la poste, soit à l'office général des postes ou à un bureau autorisé. Il ne suffit pas qu'une lettre adressée dans une grande ville le soit de la manière suivante : « M. Haynes, Bristol, » sans spécifier dans quelle partie de la ville il réside, à moins que la personne à laquelle la lettre est adressée ne soit le tireur, et n'ait indiqué l'adresse elle-même d'une manière générale. Mais s'il l'a fait, l'envoi d'une lettre avec une adresse aussi peu détaillée que celle que le tireur a indiquée, sera au moins une preuve dont le jury pourra inférer que l'avis est valable.

Lorsqu'un témoin vient dire que la lettre contenant l'avis du non-paiement ou de la non-acceptation a été mise sur la table pour être portée à la poste, et que, dans le cours des affaires, toutes les lettres déposées sur cette table ont été mises à la poste par un porteur, lord Ellenborough dit : « Il faut aller plus loin ; quelque preuve doit être donnée que la lettre a été prise de la table du comptoir et mise à la poste. Si vous aviez appelé le porteur, et qu'il eût dit que, quoiqu'il n'ait pas souvenir de la lettre en question, il a invariablement mis à la poste toutes les lettres qui se trouvaient sur la table, ceci eut pu suffire ; mais je ne puis pas considérer la preuve générale du cours des affaires dans le comptoir du demandeur, comme suffisante. » Les timbres de la poste en ville ou à la campagne, sont des preuves que les lettres sur lesquelles ils se trouvent ont

été mises au bureau d'où les timbres émanent à l'époque de la date de ces timbres. Un duplicata de l'original, ou une copie vérifiée, ou une preuve verbale d'un avis écrit sont admissibles sans production de l'original.

Avis de non-paiement ou de non-acceptation peut être donné par la poste à deux pence (*two pence post*). C'est là un office public et la partie qui expédie l'avis n'est pas répondeante du fait d'avoir mal porté (*mis carriage*).

Quoiqu'il y ait une poste générale, le porteur peut envoyer l'avis par un messenger spécial; mais si l'avis n'est communiqué par le messenger spécial qu'après l'heure où il aurait été remis par la poste, il est insuffisant. Lorsque les communications de la poste ne sont pas régulières, comme aussi lorsque la partie à laquelle l'avis doit être envoyé demeure hors du rayon usuel de la poste, de façon qu'il soit possible que la lettre ne lui parvienne pas avant une quinzaine, il peut être tenu de payer au porteur une somme *raisonnable* pour la dépense d'un messenger spécial.

Lorsqu'il s'agit d'un effet étranger, il suffit de l'envoyer par le premier vaisseau *régulier* destiné à la place où il doit être envoyé, et on ne peut objecter que s'il avait été envoyé par un vaisseau de hasard ayant une autre destination, il serait arrivé plus tôt. Il suffit pour une partie résidant aux Indes, dit Eyre, « d'envoyer l'avis par le premier vaisseau régulier se rendant en Angleterre, et il n'est pas tenu d'accepter le transport incertain d'un vaisseau étranger. » Il suffit d'envoyer par le premier vaisseau anglais ou étranger qui va en Angleterre, faisant office de transport régulier.

En ce qui concerne le délai dans lequel l'avis de non-paiement ou de non-acceptation doit être donné. — La règle générale est que l'avis doit être donné dans un temps *raisonnable*, et ce qui peut être appelé *un temps raisonnable* est une question dépendant des faits de chaque cas particulier. Il appartient aux tribunaux de prononcer. En conséquence, l'intervalle dans lequel l'avis peut ou doit être donné, dans une foule de conjonctures, a été établi, par des décisions.

Lorsque le porteur et la partie à laquelle avis doit être donné demeurent à des places différentes, il suffit d'envoyer l'avis le jour qui suit celui où honneur n'a pas été fait. « Il est, dit Abbott, de la plus grande importance pour le commerce, qu'une règle bien certaine et bien précise soit établie pour guider dans toutes les circonstances, quant au temps dans lequel avis du non-paiement ou de la non-acceptation doit être donné. J'ai toujours compris que ce temps devait être le départ de la poste du jour suivant celui où la partie est certaine qu'honneur n'est pas fait.

» Si, au lieu de cette règle, nous disions que la partie doit donner avis par la plus prochaine poste possible, nous soulèverions, dans bien des cas, des questions de fait fort ardues, et, suivant les localités où les parties résident, ce serait donner plus ou moins de facilités pour se conformer à cette règle; mais aucun différend ne peut surgir en adoptant la règle que j'ai établie. »

Si la poste ne part pas le jour suivant, l'avis ne doit pas être mis à la poste avant le jour d'après, ou avant le jour où la poste fait le service. Ainsi, lorsque le demandeur a acquis la conviction du non-paiement ou de la non-acceptation, le jeudi matin, à neuf heures, quoique la poste ne parte qu'à neuf heures du soir, qu'une malle n'est pas expédiée le vendredi et qu'il a écrit le samedi, lord

Tenterden dit : « Il suffit dans ce cas que le demandeur mette la lettre à la poste le samedi, car s'il l'avait fait le vendredi, elle n'aurait pas été envoyée avant le samedi soir, et il est indifférent que la lettre soit à l'office de la poste ou dans les mains du demandeur jusqu'au samedi. Donc, si la poste part à une heure extramatinale, le porteur n'est pas tenu de se lever pour la seconde poste, mais il pourra attendre la troisième. »

Ainsi, lorsqu'il n'a pas été fait honneur un samedi, dans une place où la poste part à neuf heures et demie du matin, il suffit d'envoyer l'avis par la poste du matin le mardi suivant.

Lorsque les deux parties demeurent dans la même ville ou qu'elles demeurent à Londres, ou dans le rayon de la poste à deux pence, l'avis doit être donné à temps pour être reçu dans le courant du jour suivant celui où il n'a pas été fait honneur. Et pour cela, quoiqu'une lettre ait été mise à la poste à deux pence le lendemain du jour où honneur n'a pas été fait, l'avis ne sera pas suffisant s'il n'a pas été mis à la poste à temps pour être délivré le même jour. Lord Ellenborough est d'avis que « lorsque les parties résident à Londres, chaque partie doit avoir un jour pour donner avis. Le porteur d'un effet n'est pas, *omissis omnibus aliis negotiis*, tenu de se vouer à la tâche de donner avis. Si vous limitez à la fraction d'un jour, vous en viendrez à la question de savoir avec quelle vitesse l'avis peut être envoyé ; vous aurez à employer un homme à cheval et vous aurez de véritables courses. Mais ici un jour a été perdu. Le demandeur avait avis lui-même le lundi ; il met la lettre à la poste le mardi après-midi, et le défendeur ne reçoit pas l'avis avant le mercredi. Si un intéressé peut disposer d'un jour entier, il doit envoyer la lettre portant l'avis dans les heures de la poste ce jour-là. » Le demandeur n'a écrit sa lettre au défendeur que le mardi. Elle aurait pu aussi bien rester dans son pupitre le mardi soir qu'au bureau de la poste.

Une personne qui met la lettre à la poste le jour où elle doit être reçue, doit prouver qu'elle a été mise à la poste à temps pour être remise ce jour-là.

Une partie recevant avis de non-paiement ou de non-acceptation, n'est pas obligée de le transmettre avant la prochaine poste, le lendemain du jour où elle-même a reçu l'avis.

L'accepteur d'une lettre de change de l'intérieur ayant tout le jour de l'échéance pour payer, il a été émis des doutes sur la question de savoir s'il est possible de donner avis avant le jour suivant. Il est décidé maintenant que l'avis peut être donné en tout temps, *après la présentation*, ce même jour. « L'autre partie, dit lord Ellenborough, ne peut pas se plaindre de l'extrême diligence mise en œuvre pour l'informer. »

Avis de non-honneur peut être donné le même jour, quoiqu'il n'y ait pas de refus positif, si la maison où la lettre de change est payable est fermée, et si personne ne s'y trouve.

Un banquier chez lequel une lettre de change est déposée pour recevoir le paiement est, quant à l'avis, considéré comme un porteur distinct et a un jour pour donner avis à son client, et ce client un autre jour pour donner avis aux parties antécédentes. D'après le même principe, lorsque le porteur d'une lettre de change emploie un *attorney* pour donner avis à un endosseur, et que l'*attorney*

écrit à un autre homme de sa profession lui demandant de s'enquérir de la résidence de l'endosseur, et s'il reçoit une lettre lui portant la réponse désirée le 16 du mois, ce dont il informe son client (principal) le 17, et envoie la lettre le 18, cela est tenu pour suffisant. « Si, dit lord Tenterden, l'avis avait été envoyé au client, il aurait été tenu de le donner à son tour le jour suivant; mais comme il a été envoyé à l'agent, il n'était pas tenu de donner avis le jour suivant. Un banquier porteur d'un effet pour son client n'est pas tenu de donner avis le jour où la lettre de change n'est pas honorée. Il a un jour pour le faire, et, d'après le même principe, je pense que, dans ce cas, l'*attorney* est en droit, d'après la loi, d'avoir un jour pour consulter son client. Le dimanche, le jour de Noël, le vendredi saint, un jour de prières publiques ou de jeûne, ou quelque jour de fête où il est défendu, par la religion, de faire des affaires (la loi respecte la religion des différents peuples), ne sont pas comptés dans la computation du temps où l'avis doit être donné. Si l'on reçoit une lettre d'avis pour non-honneur un tel jour, on n'est pas tenu de l'ouvrir et on sera considéré comme ayant reçu l'avis le jour suivant. »

Il incombe au demandeur de prouver qu'avis a été donné en temps opportun. Dans l'action d'un endossé contre un endosseur d'une lettre de change, un témoin ayant affirmé que, deux ou trois jours après qu'une lettre de change n'avait pas été honorée, avis avait été donné par lettre au défendeur; l'avis dans les deux jours étant utile, étant tardif dans le délai de trois jours, lord Ellenborough dit, à propos de ce cas : « Le témoin dit deux ou trois jours; mais le troisième jour est tardif. Il incombe au demandeur de prouver que l'avis a été donné dans le temps voulu, et je ne puis pas procéder sur un témoignage douteux, sans une preuve positive du fait. Je ne puis pas inférer un avis en temps utile de la non-production de la lettre; la seule conséquence de cela est que vous pouvez être admis à en donner témoignage oral. Le *onus probandi* incombe au demandeur, et comme il n'a pas prouvé qu'un avis fût dûment donné, il doit être mis hors de cour (*non suited*). »

Quatrièmement. Nous avons à voir par qui l'avis doit être donné. — L'objet de l'avis est de deux natures : d'abord, d'informer la partie à laquelle il est adressé du non-honneur, et, secondement, de lui faire savoir que le porteur compte sur elle pour le paiement. Il s'ensuit que l'avis ne peut être donné que par un signataire, quoiqu'il ne soit pas obligé d'être porteur actuel de la lettre de change, mais qu'un étranger n'est pas compétent pour le donner.

Il a été décidé par lord Eldon que l'avis, par le premier endossé qui n'avait pas reçu avis lui-même du second endossé et qui pour cela n'était pas obligé de reprendre la lettre de change, était insuffisant entre le second endossé et le tireur. Mais il en est autrement si le premier endossé a lui-même reçu un avis régulier. L'avis du porteur ou d'une partie responsable, susceptible d'être poursuivie ou de poursuivre, vaudra au profit de toutes les parties antécédentes ou subséquentes. De telle sorte qu'un avis par le dernier endossé au tireur sera opérant, comme un avis de chaque endosseur au tireur; et si le premier endosseur a reçu avis, un avis adressée par lui au tireur sera équivalent à un avis de chaque endosseur et du porteur-au tireur.

Il y a deux cas *nisi prius* qu'on peut trouver dans les auteurs où il est dit que

l'avis de non-paiement ou de non-acceptation de l'accepteur lui-même était équivalent à l'avis donné par le porteur. Mais l'on est d'avis que, dans ces deux cas, le porteur devait avoir constitué l'accepteur son agent à l'effet de donner avis, ou bien que les décisions sont illégales, étant en désaccord avec les principes généraux et reconnus dans une foule de cas.

Avis de non-paiement ou de non-acceptation peut être donné en son nom personnel par tout agent porteur d'une traite en sa qualité d'*attorney* ou de banquier, et il a été décidé que l'avis donné par une partie au nom d'une autre, même sans autorisation, est valable.

Cinquièmement. A qui l'avis doit-il être donné?

Le moyen le plus sûr pour le porteur est de donner avis lui-même à toutes les parties contre lesquelles il peut être dans le cas de procéder; car s'il ne donne avis qu'à son endosseur immédiat et s'il n'est pas régulièrement transmis aux parties antécédentes, elles sont déchargées; et même, lorsqu'il est ainsi transmis, la preuve requise pour renvoyer l'avis à une partie éloignée est plus difficile à faire. Mais si l'avis du non-paiement ou de la non-acceptation est régulièrement envoyé à un endosseur éloigné ou au tireur, il est responsable, soit envers son endosseur, soit envers le porteur. Donc si toutes les parties demeurent à Londres et si le porteur, le jour où la traite n'est pas honorée, donnait avis au cinquième endosseur, et le cinquième, le jour suivant au quatrième, celui-ci, le jour suivant au troisième, le troisième, le jour d'après au second, et le second, le jour suivant au premier, il a été décidé, dans une action du second contre le premier endosseur, que l'avis a été dûment donné, et il serait également suffisant dans une action par le porteur, au moment du non-paiement ou de la non-acceptation, pour le cinquième endosseur contre le premier. S'il y a quelque négligence (*laches*) dans la transmission aux différentes parties, même quand la négligence de l'une est compensée par l'extrême diligence de l'autre, la négligence une fois commise décharge toutes les parties antécédentes, et des avis subséquents ne sont pas valables, car ils sont donnés par des parties qui ne sont plus responsables dans la lettre de change. Ce n'est pas assez que le tireur ou l'endosseur reçoive l'avis en autant de jours qu'il y a d'endosseurs subséquents, à moins qu'il ne soit prouvé que chaque endossé a donné avis le jour après qu'il l'a reçu lui-même; car si l'un de ces avis a été donné plus tard que le jour de rigueur, le tireur et les endosseurs précédents sont déchargés. Dans un pareil cas, une partie ne peut pas, en abandonnant sa propre décharge, abandonner la décharge des parties antécédentes; un exemple : le défendeur était le huitième, le demandeur le onzième endosseur d'une lettre de change. Le billet passe dans plusieurs mains subséquentes, n'est pas payé à l'échéance, et retourne à l'endossé immédiat du demandeur. Il reste trois jours dans ses mains, et alors le demandeur le paye et donne avis au défendeur, qui reçoit l'avis dans un plus court intervalle du jour du non-paiement, que celui qui se serait écoulé si chaque partie entre les mains de laquelle la lettre de change avait passé, avait pris le temps légal alloué pour donner avis. Abbott dit que dans ce cas le demandeur était pleinement déchargé par la négligence du porteur. Peut-il alors, en payant l'effet, placer les premiers endosseurs dans une pire situation que celle dans laquelle ils se seraient trouvés autrement? Je pense qu'il ne le peut pas; en payant le billet

il a payé à son propre détriment. et il ne peut lui être permis de recouvrer contre le défendeur.

Comme l'avis peut être donné en le laissant à un comptoir, l'avis à un agent chargé de la conduite générale des affaires est suffisant pour le principal. Mais l'avis à l'*attorney* de la partie n'est pas suffisant. Un message verbal laissé à la maison du porteur, à sa femme par exemple, a été reconnu suffisant. « Un particulier, n'étant pas négociant, dit Bolland, qui tire une lettre de change, s'engage par là même à avoir dans sa maison une personne qui puisse répondre à toute requête qui pourra être faite à cet égard à l'échéance. »

Si le tireur d'une lettre de change est en état de banqueroute, l'avis doit néanmoins lui être donné, mais dans tous les cas avant le choix des curateurs. Si les curateurs étaient nommés, peut être est-ce à eux que l'avis devrait être donné.

Lorsqu'une lettre de change est acceptée, payable à une place déterminée, il n'est pas nécessaire, même dans une action contre l'accepteur, de lui avoir donné avis du non-paiement. « Les lettres de change, dit Abbott, depuis quelques années ont été rendues payables par l'accepteur, soit au domicile d'amis ou d'agents, expressément nommés dans l'acceptation, ou chez des banquiers, ou dans des maisons simplement indiquées par leur numéro dans une rue déterminée. »

Il est utile que la même règle soit appliquée à tous les cas. La règle la plus claire et la plus simple à établir est celle-ci :

Que l'effet d'une acceptation dans une de ces formes est de substituer à la demeure de l'accepteur, la maison, le banquier, ou la personne qui y est mentionnée, et conséquemment, que la présentation à la maison ou à la partie dénommée dans l'acceptation est équivalente à la présentation faite à la demeure de l'accepteur. Cette règle sera également appliquée à toute acceptation et sera commode et avantageuse au public. « *A fortiori*, il est inutile d'avoir donné avis à l'accepteur dans une action contre le tireur. »

Lorsque les parties sont solidairement responsables pour une lettre de change, l'avis donné à l'une d'elles suffit.

Celui qui transfère une lettre de change sans endossement, n'est pas admis à exiger un avis du non-paiement ou de non-présentation. C'est pourquoi il semble que la personne qui garantit simplement le paiement d'une lettre de change, mais qui n'est pas signataire, n'est pas déchargée par la négligence du porteur qui ne lui donne pas avis, quoiqu'elle ait en réalité subi un préjudice par cette négligence.

Sixièmement. Voyons maintenant quelles sont les conséquences provenant de la négligence qu'on met à donner un avis valable. La loi présume que si le tireur n'a pas reçu un avis valable, il a subi un dommage, parce que sans cela il aurait pu immédiatement retirer sa provision des mains du tiré, et que si l'endosseur n'a pas eu avis à temps, son recours contre les parties responsables envers lui est rendu plus précaire. La conséquence de la négligence mise à donner avis, est que la partie à laquelle il devait être donné est déchargée de toute responsabilité, soit en ce qui concerne la lettre de change, soit en ce qui concerne la valeur pour laquelle elle a été payée.

La vieille doctrine sur cette question était qu'il incombe au défendeur de prouver qu'il avait subi un dommage par défaut d'avis; il est décidé maintenant que le manque d'avis est une réponse victorieuse, et que la preuve tendante à établir que le défendeur n'a pas été préjudicié par la négligence est inadmissible, excepté dans le cas d'une action contre le tireur qui n'avait pas d'effets (provision) dans les mains du tiré. Voici un exemple : un agent avait tiré une lettre de change sur son principal pour des marchandises achetées par lui pour compte du dernier; le billet n'avait pas été payé et l'agent n'avait pas reçu avis du non-paiement; celui-ci arrêté plus tard pour cette traite et en ayant payé le montant, avait intenté un procès à son *principal*, en vertu du contrat d'indemnité que la loi sous-entend en faveur de l'agent en pareil cas. Il fut décidé que, bien que l'agent n'eût pas invoqué l'absence d'avis comme réponse à l'action intentée contre lui, il n'avait pas par le fait perdu son recours pour recouvrer le montant de la lettre de change contre son *principal*.

Septièmement. Enfin, il y a des cas où l'on peut se dispenser de l'avis.

Si, pendant tout le temps que court la lettre de change, le tireur n'a pas de provision dans les mains de l'accepteur, il ne peut avoir subi de préjudice par défaut d'avis, et pour cela ne peut en faire un motif d'opposition. Il doit avoir su également que la lettre de change n'aurait pas été payée; mais ce principe, qui substitue la connaissance du fait à l'avis, a été beaucoup blâmé. J'ai toujours pensé, dit Abbott, « qu'il eût mieux valu n'avoir jamais considéré la connaissance du fait comme équivalant à l'avis. Je ne puis consentir à aucune extension de ce principe. » C'est pourquoi, dans un cas où un effet avait été tiré pour la facilité d'un endossé, et que ni cet endossé ni le tireur n'avaient provision dans les mains de l'accepteur, il a été décidé qu'un endossé subséquent, afin de recouvrer contre le tireur, était tenu de lui donner avis, parce que le tireur avait un recours contre son endossé immédiat. Ainsi, l'excuse de n'avoir pas donné avis à un endosseur parce que le tireur n'avait pas de provision dans les mains de l'accepteur, n'est pas valable. « Cette circonstance, dit lord Kenyon, ne profitera pas au demandeur, la règle ne s'étendant qu'aux actions contre le tireur. L'endosseur est en tout cas obligé de donner avis, car il n'a rien à voir dans les comptes entre le tireur et le tiré. » Une signification du tiré qu'il ne peut pas payer la lettre de change, mais que le tireur doit la payer, ne dégage pas le porteur de l'obligation de donner avis au tireur; mais si l'accepteur donne au tireur de l'argent pour cela, une telle somme est recouvrable du tireur par le porteur, comme de l'argent payé à son profit.

Quoique l'accepteur, au moment où il n'est pas fait honneur, n'ait pas de provision du tireur dans les mains, néanmoins, s'il en a eu après que l'effet a été tiré, ou si, sans provision, le tireur avait quelque sujet raisonnable de croire qu'honneur aurait été fait à la lettre de change, il a droit à l'avis.

L'ignorance de la résidence d'une partie excuse l'absence d'avis, aussi longtemps que cette ignorance persiste, sans qu'on néglige les moyens ordinaires d'information. « Il serait très-dur, dit lord Ellenborough, lorsque le porteur d'un effet ne sait pas où trouver l'endosseur, qu'il perdît son recours pour non-communication immédiate du non-paiement ou de la non-acceptation; et je crois que la loi n'établit pas une règle aussi rigide. » Le porteur ne doit pas se permettre de rester

dans un état d'ignorance passive et tranquille ; mais s'il use d'une raisonnable diligence pour découvrir la résidence de l'endosseur, mon opinion est qu'un avis, donné aussi vite que celle-ci est découverte, est valable pour informer du non-paiement ou de la non-acceptation de la lettre de change conformément à l'usage et à la coutume du commerce. Dans un cas où le porteur, dans le but de découvrir la résidence de l'endosseur, avait simplement fait des démarches dans une certaine maison où la lettre de change était rendue payable, lord Ellenborough a dit : « L'ignorance de la résidence de l'endosseur peut excuser le manque d'avis valable, mais la partie doit prouver qu'elle a usé d'une raisonnable diligence pour la découvrir. » L'a-t-elle fait ici ? Pouvait-on s'attendre à ce que les renseignements nécessaires seraient obtenus là où la lettre de change était payable ? Des démarches eussent pu être faites chez les autres personnes dont les noms figurent sur la lettre de change, et on aurait pu s'adresser à des personnes portant le même nom que le défendeur et dont les adresses se trouvent dans l'*Almanach des adresses*. Ce qui constitue la diligence nécessaire a cependant été reconnu être une question de fait. Après que la résidence de la partie est découverte, le porteur a, pour donner avis, le même temps qu'il avait au début.

Nemo ad impossibile tenetur ; et pour cela il semblerait en règle générale que la mort ou la maladie dangereuse du porteur ou de son agent, ou tout autre accident rendant l'avis impossible, peut excuser. Dans un cas où l'endosseur avait quitté sa maison, à cause de la maladie dangereuse de sa femme qui se trouvait dans un autre lieu, et qu'une lettre contenant l'avis qu'honneur n'avait pas été fait à une lettre de change, était restée fermée dans sa boutique durant son absence, au delà du délai voulu pour donner avis à son endosseur, lord Ellenborough a décidé que cette circonstance ne donnait pas d'excuse pour le délai.

Lorsqu'une lettre de change est tirée par plusieurs personnes sur l'une d'entre elles, puisque l'accepteur est aussi un des tireurs, avis de non-paiement ou de non-acceptation est superflu, puisque le fait doit être connu de l'un d'eux, et la connaissance de l'un est la connaissance de tous.

La mort, la banqueroute ou l'insolvabilité du tiré, quoique notoires, ne constituent pas une excuse pour négliger l'avis, non plus qu'un accord ou arrangement entre les parties décidant que la traite ne sera payable qu'après l'accomplissement de certaine conjoncture.

Avis de non-paiement ou de non-acceptation ne doit pas être donné, si la lettre de change est faite sur un timbre insuffisant.

Ni à l'endosseur d'une promesse non négociable.

Les conséquences de la négligence dans l'envoi de l'avis seront écartées, si une promesse de payer subséquentement est intervenue, s'il a été fait un paiement partiel, ou donné une reconnaissance de responsabilité, et cela quoique l'action soit engagée.

Il est indifférent qu'une telle promesse, un tel paiement, une telle reconnaissance aient été faits par ignorance de la loi, car chacun est censé la connaître. Sans cela une prime est offerte à l'ignorance, et il est impossible de dire jusqu'à quel point on pourrait avoir recours à cette excuse.

Mais si la promesse ou l'arrangement a été fait par fausse interprétation d'un fait, comme si la lettre de change a été présentée à l'acceptation, et que l'accep-

tation a été refusée; une promesse de payer, dans l'ignorance de cette circonstance, n'écarte pas les conséquences de la négligence. Mais une promesse de payer dispensera complètement de la preuve de la présentation ou de l'avis, et jettera sur le défendeur la double obligation de prouver la négligence, et de prouver qu'il l'ignorait. La promesse doit être sans condition. Lorsqu'elle n'a rapport qu'à une partie de la somme, le demandeur ne peut en profiter que *pro tanto*.



Extrait du dictionnaire des lois, de Tomlins. Londres, 1833.

Si l'acceptation ou le paiement d'une lettre de change est refusé ou que le tiré de l'effet ou le prometteur est devenu insolvable ou s'est évadé, avis doit être donné aux parties précédentes par le porteur lui-même. Dans cet avis, il ne suffit pas de dire que le tiré ou le prometteur refuse, est insolvable ou s'est évadé, mais il faut ajouter que le porteur n'est pas dans l'intention de lui donner crédit. Le but de l'avis n'est pas tant que l'endosseur sache qu'il a été fait défaut, car il n'est responsable (*chargeable*) qu'au second degré; mais pour le rendre *liable*, pour qu'il soit *tenu*, il faut qu'il soit prouvé que le porteur s'est préoccupé de lui pour le paiement et qu'il lui est donné avis de cette préoccupation.

Le temps qui peut être considéré comme un temps *raisonnable* dans lequel avis doit être donné, soit pour non-acceptation soit pour non-paiement, a été sujet à beaucoup de doute et d'incertitude. Il fut un temps où on estimait quinze jours un temps raisonnable, mais cela est beaucoup abrégé maintenant.

Quant à l'acceptation, il est d'usage de laisser l'effet au tiré jusqu'au lendemain, et on ne considère pas cela comme lui donner du temps; c'est la règle générale; mais si on réclame l'effet le lendemain, et qu'on veuille ajourner ou refuser de payer eu égard à la teneur de la lettre de change, la règle maintenant établie est que, lorsque les parties résident dans une autre place que le porteur, avis leur en soit donné par la prochaine poste. Dans les mêmes circonstances, on applique la même règle en cas de non-paiement. Aussi, au cas où le tiré ou le créateur sont en fuite, ou ne peuvent être trouvés, avis de ces circonstances, soit en cas de non-paiement ou de non-acceptation, doit être donné par la prochaine poste.

La grande difficulté a été d'établir une règle générale, applicable quand la partie chargée de notifier réside dans la même place, ou une place peu éloignée de celle où demeure le porteur. Ce point, aussi bien que la question de savoir ce qu'on peut appeler un temps *raisonnable* pour faire la demande de paiement, a été l'objet d'une grande controverse pour savoir si c'était au jury ou au juge à prononcer. Mais depuis, il paraît qu'il a été reconnu que le jury pouvait prononcer, suivant les circonstances spéciales de chaque cas pris individuelle-

ment, quant au laps de temps qui peut être accordé, soit pour faire la demande de paiement, soit pour en donner avis.

Mais comme il a été reconnu que cela pouvait amener des incertitudes et des inconvénients sans fin, la cour, en différentes circonstances, a admis en principe que ce qui sera considéré comme un temps raisonnable sera dans chaque cas une question de droit, et non une question de fait. Cependant, les jurys ont fait tant d'efforts pour maintenir leurs privilèges à cet égard, qu'en deux circonstances différentes ils ont abrégé le temps de la demande de paiement, contrairement à l'opinion de la cour; et un second examen du procès ayant été accordé dans les deux cas, ils maintinrent leur opinion contrairement à l'avis du juge. Dans l'un de ces cas, la demande d'un troisième examen du procès ayant été faite, la cour l'aurait accordé, si le demandeur ne s'était pas exclu en faisant preuve de sa créance devant une commission de banqueroute qui était ouverte contre les tirés de l'effet, entre l'époque du verdict et de la demande.

Dans un troisième cas, où la tendance du jury était de donner un plus long laps de temps pour transmettre l'avis que besoin n'était, la cour adhéra à son principe, et n'accorda pas moins de trois examens du procès. Il paraît donc pleinement établi que la décision de ce qui est un temps raisonnable est une question de droit, et généralement qu'une demande doit être faite et avis donné aussitôt que, eu égard aux circonstances, il sera possible de le faire.

Si les parties résident dans la même place, avis doit être donné le jour suivant celui où la partie apprend qu'il n'est pas fait honneur. Lorsque les parties résident dans des places différentes, il suffit d'envoyer avis par la prochaine poste, après le jour où le fait que la lettre de change n'est pas payée ou n'est pas acceptée, est connu.

La raison pour laquelle la loi demande l'avis, est qu'il est présumé que la lettre de change est tracée, parce que le tiré a des effets (provision) du tireur dans les mains; et que, si ce dernier est avisé que la lettre de change n'est pas acceptée ou n'est pas payée, il peut les remporter immédiatement. Mais s'il n'a pas de provision dans les mains du tiré, il ne peut subir de dommage par le fait de n'être pas avisé. S'il était prouvé par le demandeur que, depuis l'époque où la lettre de change a été créée jusqu'au moment de l'échéance, le tiré n'a jamais eu de provision du tireur entre les mains, avis au dernier ne serait pas nécessaire pour le rendre responsable, car il doit connaître son fait. S'il n'avait pas de provision dans les mains du tiré, il n'avait pas le droit de tirer sur lui, ni d'attendre paiement; ainsi il ne peut avoir essuyé un dommage par le fait de non-paiement de l'effet, ou par le manque d'avis.

Encore qu'il apparaisse que le tireur n'avait pas de provision dans les mains du tiré, aucune action ne peut être maintenue contre l'endosseur, si avis ne lui a pas été donné du fait qu'il n'a pas été fait honneur à la lettre de change, car quoique le tireur puisse ne pas avoir encouru de dommage, l'endosseur, qui est présumé avoir pris l'effet comme une valeur réelle, en a probablement essuyé un.

Cependant, dans le cas où le tireur a provision dans les mains du tiré, le défaut d'avis ne peut être écarté (*waived*) par une promesse nouvelle du tireur pour rembourser la lettre de change; toutefois, quand il n'a pas de provision, cela pourrait être, quoiqu'il paraisse qu'en fait il ait essuyé dommage par défaut d'avis.

Par une promesse subséquente, il reconnaît qu'il n'avait pas le droit de faire traite sur le tiré, et si, dans le fait, il a essuyé un dommage, c'est sa faute. Mais quand, dans un tel cas, le dommage a été essuyé et qu'aucune promesse nouvelle n'intervient, il peut être fort douteux que le manque d'avis puisse être écarté dans le procès.

Dans la façon dont l'avis doit être donné, soit de non-paiement ou de non-acceptation, il y a une grande différence entre les effets de l'intérieur et ceux de l'étranger. Dans les premiers, aucune forme particulière n'est requise pour donner droit au porteur de recouvrer contre le tireur ou les endosseurs le montant de la lettre de change, en cas de défaut du tiré ou de l'accepteur; il suffit qu'il paraisse acquis que le porteur n'a l'intention de donner aucun crédit aux derniers, mais de maintenir les premiers dans leur responsabilité. Pour les lettres de change de l'étranger, d'autres formalités sont requises; si la personne à laquelle la lettre de change est adressée ne veut pas l'accepter, à présentation, le porteur doit la remettre à une personne revêtue d'un caractère public, laquelle doit aller chez le tiré et demander l'acceptation. S'il refuse, l'officier public doit faire une *minute* sur la lettre de change même, consistant en ses initiales, le mois, le jour, l'année, et ses frais pour la minution (notation). Il doit, après cela, dresser une déclaration solennelle portant que la lettre de change a été présentée à l'acceptation, que celle-ci a été refusée, et que le porteur veut recouvrer les dommages que lui ou celui qui a remis l'argent au tireur, ou tout autre, pourraient encourir par le fait de la non-acceptation; la minute, en langage ordinaire, est appelée la notation du billet; la déclaration solennelle, le protêt; et la personne dont c'est l'office de faire ces actes s'appelle un notaire public; tous les tribunaux étrangers donnent crédit à son protêt.

Le protêt doit être fait dans les heures régulières de travail, et assez à temps pour qu'il puisse être envoyé au correspondant du porteur par la toute première poste après que l'acceptation a été refusée; car s'il n'était pas envoyé dès lors avec une lettre d'avis, le porteur serait regardé comme ayant déchargé le tireur et les autres parties qui avaient droit à recevoir l'avis. Le fait de noter ne suffit pas, il faut qu'il y ait absolument un protêt pour rendre les parties précédentes responsables (*liable*). Dans ce cas, le porteur ne doit pas envoyer la lettre de change elle-même à son correspondant; il doit la retenir dans le but d'en demander le paiement au tiré quand elle échoit.

Lorsque la lettre de change échoit, qu'elle ait été acceptée ou non, elle doit de nouveau être présentée au paiement dans les trois jours de grâce, et si le paiement est refusé, la lettre de change doit être protestée pour non-paiement; elle doit après cela, accompagnée du protêt, être envoyée au correspondant du porteur, à moins qu'il n'ait l'ordre de la retenir dans le but d'en obtenir subséquemment le paiement par l'accepteur.

Comme le protêt sur les lettres de change de l'étranger doit être fait le dernier jour de grâce, et qu'un avis doit être envoyé aux parties que cela concerne, il paraît établi qu'une telle lettre de change est payable à présentation à toute minute de ce jour, dans des heures raisonnables, et que l'accepteur n'a pas le jour tout entier pour la payer.

L'effet du protêt pour non-acceptation et non-paiement est de charger le tireur ou les endosseurs, non-seulement du paiement de la somme principale, mais des intérêts, dommages et frais, lesquels consistent généralement en change, rechange, provision et ports ajoutés aux frais du protêt.

La principale différence entre les lettres de change de l'étranger et celles du pays, quant à la loi commune, est celle-ci : un protêt pour non-acceptation ou non-paiement d'une lettre de change étrangère, était et est encore essentiellement nécessaire pour faire payer le tireur à défaut du tiré. Rien, pas même la somme principale, ne pouvait ou ne peut être recouvré contre lui sans protêt, aucune autre forme d'avis n'ayant été admise comme suffisante pour l'usage du négociant. Mais quant aux lettres de change de l'intérieur, un simple avis, dans un temps raisonnable, est tenu comme suffisant pour faire payer le tireur sans la solennité d'un protêt. Le désavantage qui en résulte est que l'avis ne donne au porteur que le droit de recouvrer la somme exprimée dans la lettre de change, ce qui, dans beaucoup de cas, peut constituer un préjudice réel.



6 et 7, Guillaume IV, chapitre LVIII.

Acte déclarant ce qui sera loi, quant au jour où il est requis de présenter au paiement les lettres de change auxquelles il n'a pas été fait honneur, aux accepteurs SUPRA PROTÊT pour honneur, ou aux référés en cas de besoin.

Comme il arrive que des lettres de change sont acceptées *supra protêt* pour l'honneur d'une signature, ou qu'il y a une référence en cas de besoin, et que des doutes se sont élevés, lorsque des lettres de change ont été protestées pour défaut de paiement, quant au jour où il est requis qu'elles soient présentées pour le paiement aux accepteurs pour honneur, ou aux référés, et qu'il est utile que ces doutes soient levés, qu'il soit déclaré et acté, etc., etc.

Qu'il ne sera pas nécessaire de présenter de telles lettres de change aux accepteurs pour honneur ou aux référés, avant le jour suivant celui où elles sont exigibles. Et si la résidence de ces accepteurs ou référés est dans une ville autre que celle où l'effet était rendu payable, il ne sera pas nécessaire d'envoyer cette lettre de change à la présentation à ces accepteurs pour honneur, ou à ces référés en cas de besoin, avant le jour qui suivra celui où l'effet était exigible.

Acte servant à régulariser le protêt pour non-paiement de lettres de change tirées, payables sur une place qui n'est pas la place de résidence du tiré ou des tirés.

Comme il est survenu des doutes quant à la place dans laquelle il est requis de protester des lettres de change pour non-paiement, lesquelles, à la présentation pour l'acceptation du tiré ou des tirés, n'auront pas été acceptées, ces lettres de change étant rendues payables à des places autres que la place qui y est mentionnée comme étant la résidence du tiré ou des tirés, et qu'il est *expédient* de faire cesser de tels doutes, il est décidé par le Roi, avec l'avis et le consentement des lords et des communes, réunis dans le présent Parlement, et avec leur autorité, ce qui suit :

A partir de la passation du présent acte, toutes lettres de change dans lesquelles le tireur ou les tireurs auront exprimé qu'elles sont payables dans une place autre que celle par lui ou par eux y mentionnée, comme étant la résidence du ou des tirés, et qui, à la présentation pour l'acceptation, n'auront pas été acceptées, seront ou pourront être, sans présentation ultérieure aux tireurs ou tirés, protestées pour non-paiement à la place dans laquelle ces lettres de change auront été par le ou les tireurs exprimées être payables, à moins qu'é le montant dû sur les lettres de change n'ait été payé au porteur ou aux porteurs, au jour où les lettres de change seraient devenues payables, et qu'elles n'aient été dûment acceptées.

Acte pour faciliter le recouvrement de lettres de change et promesses contre les défenses frivoles et fictives opposées aux actions intentées.

Comme des porteurs de bonne foi (*bonâ fide*) de lettres de change et promesses impayées sont souvent injustement ajournés et induits en dépenses inutiles pour le recouvrement de leur montant par des objections frivoles et fausses, et qu'il est *expédient* que de plus grandes facilités que celles existantes soient données pour le recouvrement de ces effets et promesses, il est arrêté par Sa Majesté, de l'avis de la Chambre des lords et des communes assemblées en ce moment, et par leur autorité, comme il suit :

A partir du 24 octobre 1853, toutes actions commencées pour des lettres de change et billets à ordre dans les six mois après leur échéance, peuvent l'être par ordonnance de sommation (*writ of summons*) dans la forme de la cédule *A*, annexée au présent acte, et endossées comme il y est dit. A moins que le défendeur n'ait obtenu le droit de comparaître, il sera de droit pour le demandeur, en prêtant serment, de se servir d'une pareille ordonnance dans la juridiction de la cour, ou bien d'une autorisation de procéder comme cela est prévu par l'acte de procédure de 1852, en y joignant une copie de l'ordonnance de sommation et les endossements qui s'y trouvent. Il pourra signer le jugement définitif dans la forme de la cédule *B*, annexée à cet acte, pour toute somme ne dépassant pas la somme endossée sur le *writ* avec les intérêts au taux spécifié

(*s'il l'est*) jusqu'au jour du jugement ; de plus une somme pour les frais, qui sera fixée par les *maîtres* des cours supérieures ; cette taxation sera sujette à l'approbation des juges de cette cour, à moins que le demandeur ne réclame plus que la somme fixée, auquel cas les frais seront taxés de la manière ordinaire, et sur un pareil jugement le plaignant fera procéder à l'exécution.

II. Un juge d'une des cours prémentionnées, sur requête, dans la période de douze jours, donnera l'autorisation de suspendre l'action si le défendeur paye entre les mains de la cour la somme endossée sur le *writ* ou sur caution jugée suffisante par le juge, laquelle est une réponse légale et équitable, ou sur des faits qui feraient incomber au porteur de l'effet de prouver le mérite de sa demande, ou tous autres faits que le juge trouvera suffisants pour soutenir la requête, et de telles façons qu'il le trouvera nécessaire.

III. Après le jugement, la cour ou un juge peut, dans certaines circonstances spéciales, suspendre le jugement, et, s'il est nécessaire, surseoir à l'exécution, ou la supprimer, et peut permettre opposition à l'ordonnance et défendre l'action (l'exécution du jugement), si cela paraît raisonnable à la cour ou au juge, et à telles conditions que la cour ou le juge pourront trouver justes.

IV. Il sera toujours dans le pouvoir du juge ou de la cour d'ordonner le dépôt de la lettre de change ou de la promesse, et d'ordonner que toutes procédures seront arrêtés jusqu'à ce que le plaignant ait donné des garanties pour les frais.

V. Le porteur de toute lettre de change ou promesse à laquelle il n'est pas fait honneur aura les mêmes droits pour le recouvrement des frais encourus par le protêt de non-acceptation ou de non-paiement, ou autrement, par le fait de ce qu'il n'a pas été fait honneur, comme il l'a par le présent acte pour le recouvrement du principal.

VI. Le porteur d'une lettre de change ou promesse peut émettre, s'il le veut, une ordonnance de sommation en vertu de cet acte, contre tous ou une partie des signataires, et une telle ordonnance sera le commencement d'une ou plusieurs actions contre les parties qui y sont nommées ; et toutes procédures subséquentes contre les parties seront exactement, autant que faire se pourra, comme si des ordonnances séparées avaient été lancées.

Les règles de procédure nécessaires pour l'exécution de cet acte seront fixées par la cour des plaidoyers communs, etc.

La présente loi ne sera applicable ni à l'Écosse, ni à l'Irlande.

Lorsqu'on citera la présente loi dans des documents ou procédures, il suffira de l'appeler :

« L'acte de procédure sommaire en matière de lettres de change. »



Annexes à l'acte de procédure sommaire en matière de lettres de change.

CÉDULE A.

VICTORIA, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC., ETC.

A M^r C. D. . . ., de, dans le comté de, nous vous avertissons qu'a moins que, dans les douze jours de cette signification, vous n'obteniez d'un des juges de la cour de Westminster l'autorisation de comparaître et que vous ne comparassiez en effet dans notre cour de, l'acte de poursuite étant intenté par A. B. . ., ledit A. B. . . peut demander le jugement et l'exécuter.

Note pour être écrite sur l'ordonnance :

Cette ordonnance peut servir pendant six mois, à partir de la date ci-dessus, ou, si elle est renouvelée, à partir de la date du renouvellement.

Endossement à faire sur l'ordonnance avant de signifier.

Cette ordonnance a été émise par E. F. de . . ., *attorney* du demandeur. Ou bien : Cette ordonnance a été émise en personne par A. B. . . qui réside à . . .

Endossement.

Le demandeur réclame en principal et intérêts, lui due comme créateur (ou endosseur) de l'effet, dont voici copie :

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Et si le montant ci-dessus est payé au demandeur ou à son *attorney* dans . . . jours, à partir de la signification ci-dessus, toutes procédures cesseront.

N. B. Remarquez que si le défendeur n'obtient pas une autorisation de comparaître, dans les douze jours après la signification, devant la cour qui a émis l'ordonnance, le demandeur sera libre, en tous temps, après l'expiration des douze jours, de signer le jugement final pour toute somme qui n'excède pas la somme précitée et la somme de . . . pour frais, et lui donner exécution.

L'autorisation de comparaître peut être obtenue par une demande aux *judges chambers* avec l'assistance d'une caution prouvant qu'il y a des motifs de défense ou qu'il est raisonnable que le défendeur soit admis à comparaître.

Endossement à faire dans l'ordonnance après signification.

L'ordonnance a été signifiée par X. . . . , à , le 18 juillet 18. .

Par X. . . (Signature).

CÉDULE B.

AU BANC DE LA REINE.

Le. . . . jour de. . . , en l'année (jour de la signature du jugement),
A. B. . . . , en personne (ou par son avoué), a émis une ordonnance contre
C. D. . . . , endossée comme il suit :

(Copie de la demande du demandeur), et ledit C. D. . . . a fait défaut.

Pour cela, il est considéré que ledit A. B. . . . recouvre, contre ledit C. D. . . . ,
. . . . livres, ensemble avec. . . . livres pour frais et poursuites.
